

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement,  
des ICPE et des Enquêtes Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2282 du 29 AOUT 2018  
portant prescriptions complémentaires à la  
société SAINT GOBAIN PAM à BAYARD-SUR-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment l'article 14, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, notamment l'article 15, relatif aux traitements de surface ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 réglementant les activités de la société Saint Gobain PAM à Bayard-Sur-Marne ;  
**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 juillet 2018 ;  
**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 30 juillet 2018 ;  
**Vu** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

**Considérant** que les activités exercées dans l'établissement de la société Saint Gobain PAM, usine de Bayard, 52170 Bayard-Sur-Marne génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

La société Saint Gobain PAM, dont le siège social est situé, 21, Avenue Camille Cavallier BP 129 54705 Pont-à-Mousson Cedex, pour son site situé à Bayard-Sur-Marne doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.) de l'établissement susvisé ;
- des rejets dans le milieu de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le réseau de distribution et de diminution des rejets.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

### **Article 2 : Contenu du diagnostic**

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
  - le type d'alimentation (raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;
  - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
  - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels, et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficit hydriques ;
6. les pertes au sein des principaux circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;

10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

### **Article 3 : Gestion des prélèvements et rejets**

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possible et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,

- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse.

### **Article 4 : Délais**

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois à compter de sa notification.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 7 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7: Affichage**

En vue de l'information des tiers :

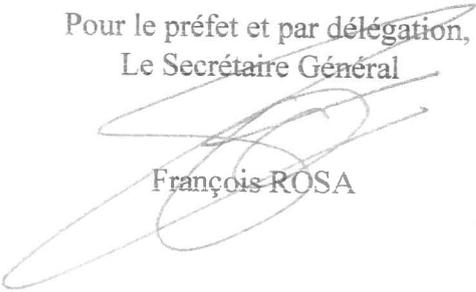
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Froncles et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Froncles pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8: Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Saint Gobain PAM et dont une copie sera adressée à la mairie de BAYARD-SUR-MARNE.

Fait à Chaumont, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
François ROSA